

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 22 JUIN 2004

OBJET : **PLAFOND DES FRAIS DE REPRÉSENTATION**
N/RÉF. : 04-0102451

Vous nous avez soumis par courriel plusieurs questions au sujet de la règle relative au plafond des frais de représentation contenue dans le budget du 12 juin 2003.

Question 1

Votre première interrogation porte sur la date d'application de cette mesure en regard des frais de représentation engagés par un membre d'une société de personnes à l'extérieur de la société de personnes.

Réponse 1

Le contribuable qui est membre d'une société de personnes ne pourra déduire, relativement au revenu gagné par l'entremise de celle-ci, aucun montant à titre de frais de représentation, autre que celui déduit à ce titre dans le calcul du revenu de la société de personnes. Le 4^e alinéa du nouvel article 175.6.1, ci-après désigné le « nouvel article 175.6.1 », de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », tel qu'introduit par l'article 65 du projet de loi n^o 45 déposé le 12 mai 2004 à l'Assemblée nationale, précise à cet égard :

« De plus, un contribuable membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci ne peut, à l'égard d'une entreprise exploitée par la société de personnes ou d'un bien dont elle est propriétaire, déduire, dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise ou du bien pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, aucun montant qu'il a engagé et auquel s'applique l'article 421.1. »

Pour ce qui est des frais de représentation engagés par un membre d'une société de personnes à l'extérieur de celle-ci, pour une année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, le contribuable ne pourra déduire, relativement au revenu gagné par l'entremise de celle-ci, aucun montant à titre de frais de représentation, pour des frais qu'il a engagés après le 12 juin 2003.

En effet, selon le 5^e paragraphe de l'article 65 du projet de loi n° 45, pour une année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, un contribuable qui est membre d'une société de personnes pourra déduire, sous réserve du plafond de 50 % prévu à l'article 421.1 de la LI, la totalité des frais de représentation qu'il aura réellement engagés avant le 13 juin 2003 à l'extérieur de la société de personnes et, inversement, la totalité de tels frais de représentation réellement engagés à compter de ce jour ne seront pas déductibles dans le calcul de son revenu.

Question 2

Votre deuxième interrogation concerne la portée du nouvel article 175.6.1 de la LI. Vous vous interrogez à savoir si cet article s'applique à une société de personnes. Cette interrogation s'appuie sur l'utilisation au premier alinéa de l'expression « contribuable » seulement.

Réponse 2

L'article 600 de la LI prévoit qu'une société de personnes est réputée constituer une personne à l'égard du calcul de son revenu aux fins de la Partie I de la LI. Comme le plafond des frais de représentation fait partie du calcul du revenu de la Partie I de la LI, une société de personnes est réputée être une personne aux fins de ce calcul.

Par ailleurs, aux fins de la Partie I de la LI, un contribuable comprend toute personne tenue ou non de payer de l'impôt. Une société de personnes étant considérée une personne aux fins du calcul de son revenu à l'égard de la Partie I de la LI, elle est également considérée être un contribuable pour ces mêmes fins.

Finalement, dans le document budgétaire « Renseignements additionnels sur les mesures fiscales, Budget du 12 juin 2003 », il est précisé à la page 113 que le plafond

s'appliquera à une société de personnes lorsque le revenu d'un contribuable est gagné par l'entremise de celle-ci.

Question 3

Votre troisième interrogation se rapporte à la déduction, par un contribuable membre d'une société de personnes, de frais de représentation qu'il a engagés à l'extérieur de la société de personnes, lorsque ces frais sont visés par la règle d'exception à l'égard de la nourriture ou de la boisson consommée à un endroit éloigné d'au moins 40 kilomètres d'un lieu d'affaires de la société de personnes. Vous désirez savoir si dans un tel cas, le membre peut déduire ces frais tout en tenant compte du plafond de 50 % prévu à l'article 421.1 de la LI.

Réponse 3

Le nouvel article 175.6.1 de la LI comporte une exception faisant en sorte que le plafond des frais de représentation ne s'applique pas à l'égard des frais de nourriture ou de boisson engagés par un contribuable, dans le cours de son entreprise, à un endroit situé à 40 kilomètres ou plus de son lieu d'affaires, dans la mesure où les activités se rapportant à cette entreprise sont habituellement effectuées dans un endroit ainsi éloigné de son lieu d'affaires. Malgré que ces frais ne soient pas pris en compte par la société de personnes dans le calcul du plafond des frais de représentation, il convient toutefois de noter que le membre qui a engagé de tels frais à l'extérieur de la société de personnes ne pourra pas les déduire dans le calcul de son propre revenu. En effet, ces frais sont tout de même visés par la prohibition prévue au 4^e alinéa du nouvel article 175.6.1 de la LI, puisqu'ils sont des frais auxquels s'applique l'article 421.1 de la LI.
